



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société **CITYA Paradis**, dont le siège social est sis 146 rue Paradis, 13006 Marseille, immatriculée au RCS de Marseille sous le n°352 590 616, prise en la personne de son représentant légal en exercice Madame Vanessa MARIOTTO domicilié ès qualités audit siège

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon marché n° Z18A026 notifié en date du 15/12/2017, la société **CITYA Paradis** a été chargée de réaliser les prestations suivantes :

- gestion des prestations de services, notamment la gestion et suivi des marchés de travaux, services et fournitures nécessaires à l'entretien et l'aménagement courant
- gestion locative des locaux du site.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

Pendant la durée de ce contrat, l'un des commerces, une pharmacie, la société RPI a décidé de ne pas reconduire son bail de location.

Après avoir pris connaissance du préavis de fin de location daté du 14 mai 2018 et réceptionné le 16 mai 2018, demandant la restitution du dépôt de garantie qui s'élève à 10 025 € TTC, la société **CITYA Paradis**, en sa qualité de gestionnaire locatif des locaux a donc procédé au remboursement de son dépôt de garantie pour un montant de 10 025€ TTC.

Cette dépense n'avait pas été prévue dans le montant des prestations objet du marché.

La société **CITYA Paradis** a fourni pour preuve le solde du compte de départ de la société RPI avec en crédit le remboursement du dépôt de garantie (annexe 1).

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Justifiant le bien fondé des réclamations de la société **CITYA Paradis** , le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge le chef de demande formulé par cette dernière :

- **prendre en charge le montant du dépôt de garantie pour un montant de 10 025 euros TTC. Le versement de cette indemnisation vaut solde de tout compte.**

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements, la société **CITYA Paradis** renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Z18A026.

La société **CITYA Paradis** reconnaît que la prise en charge du paiement de dépôt de garantie met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° Z18A026

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La société **CITYA Paradis** pourra procéder à une facturation d'un montant de 10 025 € HT dès notification du présent protocole.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification (**par courrier recommandé avec accusé de réception**) à la société **CITYA Paradis** après signature par les parties.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en 2 exemplaires

CITYA Paradis (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

CITYA PARADIS MARSEILLE

Marseille, le 08 Octobre 2018

146 rue Paradis
13006 MARSEILLE
Téléphone : 04 96 17 03 20 Fax : 04 96 17 03 21

Mandat : METROPOLE AIX MARSEILLE (1441)

SIRET:352 590 616 APE:6831Z RC:B 352 590 616
258.960 Euro

Immeuble : GALERIE MARCHANDE METRO LA ROS (9958)
18 BD DU METRO
13013 MARSEILLE

Carte(s) professionnelle(s) : A06-2068 Délivrée(s) par Préfecture des Bouches du Rhône

Lot : (0003)**** COMPTE DE DEPART ******Société RPI**

109 métro la rose
Espace santé la Rose
13013 MARSEILLE
Blvd einstein / Val Plan

Chère Madame, Cher Monsieur

Nous vous prions de trouver ci-dessous votre compte de départ
arrêté au 31/07/2018.

Date	Libellés	Débits	Crédits
01/07/2018	Loyer Principal soumis à TVA T.V.A. Provision sur charges Remb. Dépot de Garantie	1737.64 416.02 540.58	10025.00

Soit un solde en votre faveur de **7330.76** Euros.

Veuillez agréer, Chère Madame, Cher Monsieur l'expression de nos salutations distinguées.

Vanessa MARIOTTO